



Prêt garanti par l'État : pas de remboursement pendant les 2 premières années

Actualité législative publié le **04/02/2021**, vu **610 fois**, Auteur : [Assistant-juridique.fr](https://www.assistant-juridique.fr)

Les entreprises peuvent demander un délai supplémentaire d'un an, donc 2 ans au total, avant de commencer à rembourser un prêt garanti par l'État.

Lancés en mars dernier, au tout début de la crise sanitaire, pour soutenir les entreprises, les prêts garantis par l'État (PGE) peuvent être souscrits jusqu'au 30 juin 2021.

Rappel : sont éligibles au PGE les entreprises, quelles que soient leur taille et leur forme juridique, à l'exception de certaines sociétés civiles immobilières, des établissements de crédit et des sociétés de financement, ainsi que les associations. Le montant du prêt, à réclamer auprès des banques ou de plates-formes de prêt ayant le statut d'intermédiaire en financement participatif, est plafonné à 3 mois de chiffre d'affaires (réalisé en 2019) ou à 2 ans de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019. Sa durée est de 6 ans maximum. S'agissant des taux, négociés avec les banques françaises, les TPE et PME qui souhaitent étaler le remboursement de leur PGE peuvent se voir proposer une tarification comprise entre 1 et 2,5 %, garantie de l'État comprise, en fonction du nombre d'années de remboursement.

Jusqu'à maintenant, le différé de remboursement d'un PGE était d'un an seulement. Autrement dit, les entreprises n'avaient pas à rembourser le prêt au cours de la première année. Nouveauté : elles pourront dorénavant demander à bénéficier d'un différé de remboursement d'un an supplémentaire (soit 2 années au total de différé). Annoncée récemment par le ministre de l'Économie et des Finances, cette mesure, convenue avec la Fédération bancaire française, concerne toutes les entreprises, quelles que soient leur taille et leur activité.

En pratique : les entreprises sont invitées à aller voir leur conseiller bancaire pour mettre en place le plan de remboursement de leur PGE.

Article publié le 18 janvier 2021 - © Les Echos Publishing - 2021 - Réf : 399829

Pour plus d'infos : [Comment obtenir un délai de paiement ou une remise de dette de l'URSSAF ou des impôts ?](#)

Voir aussi notre guide : [Récupérer une facture impayée 2020-2021](#)

Articles sur le même sujet :

- [Récupérer une facture impayée](#)
 - [Éviter les impayés](#)
 - [Démission d'un gérant de SARL : mode d'emploi](#)
 - [Révoquer un gérant de SARL](#)
 - [Réaliser une assemblée annuelle de SARL](#)
 - [Dividendes : mode d'emploi](#)
 - [Dissoudre une SARL](#)
 - [Guide pratique de la SARL](#)
-
- Comment vérifier la solvabilité d'une entreprise ?
 - Quels sont les créanciers bénéficiant d'un droit de rétention en cas d'impayé ?
 - Comment faire face à un impayé ?
 - Quelle est la date limite de paiement d'une facture ?
 - Délai de prescription d'une facture
 - Le rejet d'un chèque sans provision
 - Comment faire face à un impayé ?
 - Comment négocier des délais de paiement avec ses fournisseurs ?
 - Comment obtenir un délai de grâce ?
 - Qu'est-ce que le médiateur du crédit aux entreprises ?
 - Quand la facture est-elle obligatoire ?
 - Quelles sont les mentions obligatoires sur une facture ?
 - Comment contester une facture ?